

Arrêt

n° 232 898 du 20 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 3 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 220 415 du 26 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 1998 », sans autre précision.

La partie requérante a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 13 juin 2005 et notifié le 22 juin 2005.

La partie requérante expose être le père de deux enfants mineurs dont à ce jour seule l'une des deux, O.E.J., née le 19 janvier 2009, a été reconnue par la partie requérante.

La partie requérante expose avoir été condamnée par différentes juridictions pénales entre juillet 2002 et janvier 2016 à des peines de 20 mois, 3 ans, 30 mois, 2 mois, 40 mois et 10 mois d'emprisonnement.

La partie requérante expose avoir complété le questionnaire « droit d'être entendu » en date du 3 mars 2019.

1.2. Le 3 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces deux décisions ont été notifiées à la partie requérante le 4 avril 2019.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 31/07/2002 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 20 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2004 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11/03/2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois + 2 mois de prison (en état de récidive légale et spéciale). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40 mois + 10 mois de prison (en état de récidive légale). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 1998 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription en date du 14/04/2008. Une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec OQT a été notifiée à l'intéressé en date du 08/04/2009. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 13/05/2009. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 23/05/2012. Cette demande n'a pas été traitée et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009. L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 14/10/2014 et 24/04/2014. Suite à la demande du 14/10/2014, une carte F avait été délivrée. Cette délivrance était illégale et la carte a été retirée.

Ces demandes ne pouvaient pas être prises en considération vu que l'intéressé était assujetti à un arrêté ministériel de renvoi.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 31/07/2002 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 20 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2004 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11/03/2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois + 2 mois de prison (en état de récidive légale et spéciale). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40 mois + 10 mois de prison (en état de récidive légale). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 13/06/2005, notifié le 22/06/2005. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'avait pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019, avoir une épouse et deux filles en Belgique.

L'intéressé était marié à une Belge. Il est divorcé depuis le 21/02/2017. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La fille aînée de l'intéressé ne porte pas son nom et n'a pas été reconnue par l'intéressé. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière.

Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, le fait que l'ex-épouse et les filles de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 31/07/2002 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 20 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2004 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11/03/2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois + 2 mois de prison (en état de récidive légale et spéciale). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40 mois + 10 mois de prison (en état de récidive légale). Etant donné la répétition de ces faits et vu

l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.
L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 13/06/2005, notifié le 22/06/2005. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'avait pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1998 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription en date du 14/04/2008. Une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec OQT a été notifiée à l'intéressé en date du 08/04/2009. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 13/05/2009. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 23/05/2012. Cette demande n'a pas été traitée et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 14/10/2014 et 24/04/2014. Suite à la demande du 14/10/2014, une carte F avait été délivrée. Cette délivrance était illégale et la carte a été retirée.

Ces demandes ne pouvaient pas être prises en considération vu que l'intéressé était assujetti à un arrêté ministériel de renvoi.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1998 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription en date du 14/04/2008. Une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec OQT a été notifiée à l'intéressé en date du 08/04/2009.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 13/05/2009. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 23/05/2012. Cette demande n'a pas été traitée et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 14/10/2014 et 24/04/2014. Suite à la demande du 14/10/2014, une carte F avait été délivrée. Cette délivrance était illégale et la carte a été retirée.

Ces demandes ne pouvaient pas être prises en considération vu que l'intéressé était assujetti à un arrêté ministériel de renvoi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 15/04/2019

Le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration (3) Bruxelles, 03.04.2019 ».

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue le **deuxième acte attaqué** et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 31/07/2002 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 20mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2004 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine devenue définitive de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 11/03/2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois + 2mois de prison (en état de récidive légale et spéciale). L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 21/01/2016 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40mois + 10mois de prison (en état de récidive légale). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive ; Il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 1998 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit une déclaration de demande d'inscription en date du 14/04/2008. Une décision de refus de séjour de plus de 3mois avec OQT a été notifiée à l'intéressé en date du 08/04/2009. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en date du 13/05/2009. Cette demande n'a pas été prise en considération et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009. L'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, en date du 23/05/2012. Cette demande n'a pas été traitée et a été notifiée à l'intéressé en date du 10/06/2009. L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial-en date du 14/10/2014 et 24/04/2014. Suite à la demande du 14/10/2014, une carte F avait été délivrée. Cette délivrance était illégale et la carte a été retirée. Ces demandes ne pouvaient pas être prises en considération vu que l'intéressé était assujetti à un arrêté ministériel de renvoi. L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 13/06/2005, notifié le 22/06/2005. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'avait pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 03/03/2019, avoir une épouse et deux filles en Belgique. L'intéressé était marié à une Belge. Il est divorcé depuis le 21/02/2017.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La fille ainée de l'intéressé ne porte pas son nom et n'a pas été reconnue par l'intéressé. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, le fait que l'ex-épouse et les filles de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 10 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables.

Entendue à l'audience sur le maintien de son intérêt au recours en ce qu'il vise l'annexe 13septies à la suite du rapatriement du requérant, la partie requérante déclare maintenir que cet acte est illégal et sollicite du Conseil qu'il statue quant à ce.

La partie défenderesse, pour sa part, soulève la perte de l'intérêt au recours en ce qu'il est introduit contre l'annexe 13septies dès lors que la partie requérante a été rapatriée.

Le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a été exécuté. L'intérêt théorique - qui n'est au demeurant pas l'intérêt requis, lequel « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) - de la partie requérante de voir sanctionner l'illégalité qu'elle voit dans l'ordre de quitter le territoire ne peut occulter le fait, prépondérant, que sur ce point le recours est devenu sans objet.

Le recours conserve son objet en ce qu'il porte sur la mesure d'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Compte tenu de ce qui a été exposé au point 2. ci-dessus, il convient de ne reproduire que les griefs de la partie requérante exposés à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée n'est contestée que dans le cadre du deuxième moyen.

3.2. Ce **deuxième moyen** est pris de la violation de :

« - L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ;
Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ;
Des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
Des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 et (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ;
Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2.1. Dans une **première branche**, prise « de la violation des articles 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce compris et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante s'exprime comme suit :

« a) Quant à l'absence de menaces graves, réelles et actuelles pour l'ordre public.

La partie adverse, en exécution de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, interdit à la partie requérante d'entrer sur le territoire de la Belgique et sur les territoires des États qui appliquent l'accès de Schengen, pendant 10 ans, vu qu'elle constitue une menace pour l'ordre public.

Il y a lieu de considérer que les développements concernant la notion de menace grave pour l'ordre public (premier moyen, première branche, point a)) sont intégralement repris en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

Eu égard aux éléments ayant été invoqués, il y a lieu de considérer que la partie adverse ne relève aucun élément de fait ou de droit susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de la partie requérante est constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, en violation des articles et principes visés au moyen.

b) Quant à l'absence de délai

Il semblerait que la partie adverse se base également sur l'article 74/11, alinéa 1er, 1° (absence de délai accordé pour le départ volontaire) pour fonder la décision d'interdiction d'entrée.

Elle mentionne le risque de fuite en invoquant à la fois l'article 1er, §2, 1° et 8° de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient à cet égard de se référer à ce qui a été invoqué au point b) de la première branche du premier moyen et de considérer que les motifs invoqués sont contradictoires. En effet, on ne peut pas reprocher à la partie requérante d'un côté de ne pas avoir essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et de l'autre côté d'avoir introduit des demandes de séjour qui ont donné lieu à des décisions négatives.

Ce faisant et comme il l'a été indiqué, la partie adverse viole les articles 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration tels qu'énoncés dans ce deuxième moyen.

c) Quant à l'absence de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée

Au terme de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

(...)

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (...).

Lorsque l'autorité prend une telle mesure et lorsque la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq, celle-ci doit le motiver spécifiquement.

Par ailleurs, le principe est que la durée de l'interdiction d'entrée doit être limitée à ce qui est nécessaire.

La partie adverse considère que :

« Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de dix ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave et difficilement réparable. Étant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

Le Conseil d'État a jugé que l'obligation d'imposer une interdiction d'entrée, en application de l'article 74/11, §1er, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas d'imposer la durée maximale, ou qu'aucune motivation concernant cette durée ne serait exigée, même si le destinataire de la décision constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a pu estimer qu'il était déraisonnable d'adopter une interdiction d'entrée de huit ans, au vu des conséquences importantes d'une telle décision, sans examen ou motivation au sujet des circonstances particulières relatives à son destinataire, dont question au premier alinéa de cette disposition.

Le 22 avril 2014, le Conseil d'État a par ailleurs jugé que (ordonnance n°10.441) :

« L'État belge ne peut être suivi lorsqu'il soutient que sa compétence serait entièrement liée (...); en effet, l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi permet au ministre de "s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires", l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, prévoit que "la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas", tandis que l'alinéa deux ajoute que dans les deux hypothèses qu'il vise l'interdiction d'entrée a une durée de "maximum" trois ans, ce qui n'implique pas pour l'autorité l'obligation d'imposer ce délai maximum ».

Dans un arrêt du 28 mars 2014 n°121.740, Votre Conseil a estimé que

« L'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement l'obligation de fixer à huit années la durée de l'interdiction d'entrée en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, mais prévoit seulement que, dans cette hypothèse, la partie défenderesse est autorisée à fixer, pour la mesure d'interdiction d'entrée qu'elle a adopté, une durée excédant cinq ans. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse s'est uniquement attachée à motiver, au demeurant succinctement la considération selon laquelle la partie requérante représente à son estime une « menace réelle et actuelle pour l'ordre public », notamment par l'indication du caractère lucratif de l'activité illicite ayant conduit à sa condamnation à vingt-et-un mois d'emprisonnement,

mais n'a nullement exposé la raison pour laquelle elle a décidé in specie de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans, alors même qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. La mesure d'interdiction d'entrée n'est donc pas suffisamment motivée s'agissant de la fixation de sa durée ».

Votre Conseil a également déjà décidé, dans un arrêt n° 110.344 du 30 septembre 2013, qu'il y avait lieu de motiver la décision d'interdiction d'entrée de manière circonstanciée, d'autant plus lorsque la sanction la plus sévère d'interdiction d'entrée de 3 ans était adoptée

« (...) il n'y a aucune motivation permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire (...) Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger dont la partie défenderesse n'ignore pas les problèmes médicaux, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ».

La partie adverse ne motive nullement pourquoi il est nécessaire de voir appliquer une telle décision et avec une durée aussi longue. Comme il l'a été mentionné la partie adverse se borne à rappeler les condamnations de la partie requérante sans pour autant motiver en quoi la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle. Elle n'expose pas plus la raison pour laquelle elle a décidé d'imposer la sanction la plus sévère et de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à 10 ans.

Partant la motivation de la décision attaquée est lacunaire et viole le prescrit, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette durée de dix ans empêche la vie privée et familiale de la partie requérante et viole l'article 8 de la CESDH ainsi que l'intérêt supérieur de ses filles, celui de sa fille ainée, car la partie requérante ne peut faire les démarches pour la reconnaître et celui de sa benjamine, car elle se verra contrainte d'avoir des relations longue distance avec son père.

On rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé qu'une interdiction d'entrée de dix ans infligée à la suite d'erreurs de jeunesse alors que la personne était arrivée dans le pays d'accueil à l'âge de 8 ans et s'était comportée de manière irréprochable depuis lors violait l'article 8 de la CESDH.

En l'espèce, comme il l'a été invoqué précédemment, la partie requérante fait état d'une véritable vie privée et familiale en Belgique vis-à-vis de laquelle la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux.

La motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse ait procédé à un examen de la proportionnalité entre le but visé par l'interdiction d'entrée et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la partie requérante.

La motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée ne répond pas aux exigences de motivations énoncées précédemment.

Il convient de rappeler que la motivation ne doit pas se limiter au seul renvoi à l'article 8 de la CESDH mais doit faire l'objet d'un examen in concreto.

Votre Conseil avait déjà pu se prononcer dans ce sens dans un arrêt du 27 novembre 2014 (n° 134 078) : ».

La partie requérante cite alors le point 4.2.2. de cet arrêt.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Il a également été considéré, dans un arrêt n° 139.793 du 26 février 2015, que :

« Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ».

Il y avait lieu de prendre en considération les éléments invoqués précédemment et notamment le fait que la partie requérante a toutes ses attaches en Belgique, pays où elle vit depuis plus de vingt ans, qu'elle n'a aucune famille ni aucune attaché au Maroc.

Pour le surplus, c'est de manière totalement fausse et malhonnête que la partie adverse indique que «(...) l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de dix ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave et difficilement réparable ».

Pour rappel, une personne, à qui une interdiction d'entrée a été notifiée, peut demander l'annulation de cette décision auprès de Votre conseil dans les conditions et délais fixés dans la loi du 15 décembre 1980. Comme il l'a déjà été indiqué précédemment, les délais de traitements de ces recours sont longs et se calculent plutôt en années qu'en mois.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ».

La partie requérante cite alors les § 1 à 6 de cette disposition.

Elle poursuit ensuite dans les termes suivants :

« Le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée peut effectivement en demander la suspension, mais la décision est laissée à l'appréciation du Ministre ou de son délégué. Celui-ci devra prendre une décision dans les quatre mois de la demande.

Si effectivement la partie requérante peut demander la suspension de l'interdiction d'entrée dans le cadre de son droit à la vie familiale, rien ne permet de dire qu'elle obtiendra une réponse positive et encore moins qu'elle pourra revenir sur le territoire du Royaume,

Enfin et de façon tout à fait erronée, la partie adverse affirme que « si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

Ceci n'est évidemment pas correct puisque dans la pratique, la partie adverse n'a pas hésité à prendre des décisions de « refus de prise en considération » à l'égard des ressortissants de pays tiers qui avaient fait l'objet d'une décision de retour et d'une interdiction d'entrée et qui par la suite, introduisaient une demande de titre de séjour en leur qualité de parent d'un enfant mineur belge. Ces décisions de « refus de prise en considération » assimilées par votre conseil à des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, avaient été prises au motif que les personnes concernées faisaient l'objet d'une interdiction d'entre sur le territoire qui est toujours en vigueur.

Cette pratique, fortement critiquée, a même fait l'objet de questions préjudiciales auprès de la Cour de justice de l'Union européenne qui a notamment répondu, s'agissant de l'article 20 TFUE, que :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;

(...)

- que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance ;
- qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;
- qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, et
- qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour ; lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ».

Ainsi, l'autorité administrative compétente aura toujours une marge d'appréciation et pourra toujours considérer que le lien de dépendance entre la partie requérant et ses enfants n'est pas suffisamment établi ou que l'intérêt supérieur de ceux-ci n'est pas absolu et que l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public sont des intérêts supérieurs qui doivent prévaloir sur l'intérêt supérieur des enfants.

C'est d'ailleurs sur base de cette appréciation qu'une interdiction d'entrée de dix ans a été prise à l'égard de la partie requérante. On voit donc mal comment il pourrait en être décidé autrement quand bien même la partie requérante entrerait dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour.

À nouveau la partie adverse viole son obligation de motivation et les principes de bonne administration en ce compris, le devoir de minutie, de confiance légitime, d'absence de contrariété des motifs, tels qu'énoncés dans cette première branche.

La décision de la partie adverse, en ce qu'elle impose une interdiction d'entrée de 10 ans viole l'article 8 de la CESDH, viole le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole les principes de bonne administration.

En cette première branche le moyen est donc fondé. »

3.2.2. Dans une **deuxième branche**, prise « de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, des articles 3,9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration », la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse, en exécution de l'article 74/11, §1^{er} alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980, a pris une interdiction d'entrée pour une durée de dix ans.

La partie adverse ne prend nullement en considération l'impact d'une telle décision sur la vie privée et familiale de la partie requérante et de ses enfants mineurs.

Force est de constater que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine sera d'un minimum de dix ans.

Si cette décision n'est pas annulée, la partie requérante se verra contrainte d'attendre dix ans avant de pouvoir espérer pouvoir revenir sur le territoire du Royaume. Au mieux elle pourra demander la levée de l'interdiction d'entrée pour raison humanitaire, mais devra dans tous les cas attendre au minimum la décision du Ministre ou de son délégué.

S'agissant du recours en annulation contre cette décision d'interdiction d'entrée, n'est pas inutile de rappeler, comme mentionné précédemment, que Votre Conseil souffre d'un engorgement judiciaire et que le délai de traitement d'une requête en annulation se compte plus en années qu'en mois.

Par ailleurs, et comme il l'a été mentionné, il est tout à fait faux de dire que l'interdiction d'entrée ne présente pas un préjudice grave et difficilement réparable si la partie requérante entre dans les conditions d'un droit au séjour.

Il y a également lieu de se référer à la deuxième branche et à la troisième branche du premier moyen s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la partie requérante.

Le moyen est fondé en cette deuxième branche. »

3.2.3. Dans une **troisième branche**, prise de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Les principes légaux repris dans la quatrième branche du premier moyen doivent être considérés comme intégralement repris.

Comme il l'a été mentionné précédemment, la partie adverse indique que la partie requérante a été, préalablement à cette décision, entendue et qu'elle a rempli le questionnaire « droit d'être entendu » le 3 mars 2019.

Rien ne permet cependant de dire que la partie requérante a été informée de la décision qui risquait d'être prise par la partie adverse, à savoir une décision d'interdiction d'entrée de dix ans.

Or si la partie requérante avait réellement été entendue et avait connaissance des décisions qui risquaient d'être prises, elle aurait pu préciser sa situation familiale particulière, le fait qu'elle avait une fille mineure reconnue et qu'elle allait faire les démarches à sa sortie pour reconnaître sa fille ainée.

Il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale de la cellule familiale dont elle avait pourtant connaissance.

Se (sic) faisant, la partie adverse a méconnu le droit de la partie requérante d'être entendue.

Le moyen est fondé en sa troisième branche. »

4. Discussion.

Sur la première et la deuxième branches du deuxième moyen réunies, il convient de relever que l'interdiction d'entrée de dix ans attaquée est motivée par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »)

La décision attaquée indique également qu'il « existe un risque de fuite » puis se réfère à un point 1° et à un point 8° sans donner la base légale semblant ainsi être évoquée, puis procède à un rappel de l'historique administratif de la partie requérante. Les mentions ainsi faites sans référence légale apparaissent comme une simple erreur matérielle de la partie défenderesse. Elles ne s'expliquent pas autrement compte tenu du fait que la décision attaquée est clairement prise sur la base de la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ce que confirment les termes du dernier paragraphe de la décision attaquée (« (...) est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas

hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public,...». Par ailleurs, le risque de fuite peut asseoir une interdiction d'entrée de maximum trois ans (cf. les termes de l'article 74/11 § 1^{er} 2^{ème} alinéa qui vise l'hypothèse « lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », qui elle-même repose, dans l'ordre de quitter le territoire, sur le risque de fuite (cf. art 74/14 § 3, 1^o) et non de plus de cinq ans comme en l'espèce de sorte que la partie de la motivation relative au risque de fuite apparaît bien en l'espèce comme une mention inopérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la critique de la partie requérante quant à cet aspect de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée.

Cela étant, la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de comprendre les éléments de vie privée et familiale que la partie défenderesse a pris en considération : la partie défenderesse n'évoque en aucune manière la vie privée de la partie requérante (si ce n'est pour rappeler le principe que l'intéressé doit avoir « *effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ») et ne tire aucune conséquence du constat selon lequel « *La fille aînée de l'intéressé ne porte pas son nom et n'a pas été reconnue par l'intéressé* ».

Les phrases « *le fait que l'ex-épouse et les filles de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ») ne suffisent pas à refléter un examen sérieux de proportionnalité tel que celui que la partie défenderesse a manifestement voulu opérer en application de l'article 8 §2 de la CEDH, lequel n'apparaît pas davantage au dossier administratif. L'imprécision quant aux éléments pris en compte est d'autant plus grande que la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, indique avoir ainsi « *tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* » faisant ainsi référence à une disposition relative aux éléments à prendre en considération dans une décision d'éloignement et non d'interdiction d'entrée.

La mention de ce que « *Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 10 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

 » ne compense pas les lacunes relevées ci-dessus. La phrase « *Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 10 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale.* » semble d'ailleurs procéder d'une confusion entre la suspension et l'annulation demandée au Conseil du Contentieux des étrangers (recours ici examiné) et la levée ou suspension prévue par l'article 74/12 §1er de la loi du 15 décembre 1980 (la partie requérante a d'ailleurs évoqué dans sa requête les deux types de recours (cf. requête p. 25 et 27-28)).

L'argumentation figurant en termes de note d'observations selon laquelle en situation de première admission il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH « *de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but* » (note d'observations p. 20) se heurte au fait que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué a manifestement, bien que peu clairement, voulu procéder à un examen de proportionnalité (ce qui se déduit comme déjà relevé ci-dessus par sa référence à l'article 8 § 2 de la CEDH), de sorte que s'étant engagée dans cette voie, la partie défenderesse se devait d'y procéder de manière adéquate. Par ailleurs, la mention, liée à ce qui précède, de l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat Belge et la référence au fait et à ses conséquences que la vie familiale de la partie requérante a été constituée à la faveur d'un séjour précaire apparaissent comme une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

Le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de l'interdiction d'entrée, tandis qu'elle est irrecevable pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 3 avril 2019 est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'interdiction d'entrée est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS. Greffier.

Le greffier.

Le président.

E. TREFOIS

G. PINTIAUX